

**COUR D'APPEL
DE RIOM
Chambre des référés**

Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Riom

15 DÉCEMBRE 2011

**ORDONNANCE N°
(Référé)**

RG N° : 11/00031

AFFAIRE : LA BANQUE POPULAIRE DU SUD / Juliette AUCORDIER, Epoux CHABRILLAT, Epoux Jacques SCHINDLER, Epoux Grégory JOVENIAUX, Gérard TEXIER, Laurent DECOTTIGNIES, Epoux Patrick BIRBA, Manuel MESTRE, Epoux Patrick HENAULT, Bruno CHOCHOY, Patrick SALLEY, Epoux Philippe MARTINEZ, Christophe KERHOAS, Valère GERCE, Epoux Jean-Dominique KILLE, Epoux Dominique PREAUD, Jean-Louis LALAURIE, Emma RAPOPORT, Jean-Yves RAFFIN LUXEMBOURG, Maurice FLOQUET, Epoux Philippe BOTTE, Epoux François MERLE, Pierre CHOUARD, Serge GIMENEZ, José MONTERO, Epoux Jean UGUEN, Epoux Jean-Baptiste SALAUN, Epoux Claude HIRCHY, Epoux Jean Luc PINARD, Epoux Gilbert CAYEUX, Epoux Franck LIEVIN, Epoux Hugues GRANVEAUX, Remy DOUGE, Epoux Jean-Michel BERTRANDIE, Epoux Yannick DECARY, Epoux Philippe SIMONNEAU, Epoux Philippe LATA CZ, Epoux Stéphane QUETSTROEY, Laurent DURRAND, Epoux Joël FOUILLE, Epoux Loïc MENEZ, Epoux Yvan LALLIER, Jérémie CHEZEL, Epoux Guy CHAPAT, Epoux Philippe JAKIBOWSKI, Epoux Bruno COEFFE, Epoux Dominique MANGELINCK, Epoux Yves JOUATHIEL, Arlette MILET épouse GAPIN, Christophe IMBERT, Epoux Christophe DUCLERMORTIER, Gérard LEMAITRE, Philippe ALLENET, Epoux Guy CHABROLLE, Philippe PICHÉREAU, Epoux Alex BENE, Virginie STARCKY, Epoux Ian GOLDING, Epoux Philippe GIROS, Olivier THOMAS, Epoux Bernard VAUTRAIN, SCI LOVAR représentée par Monsieur Jean-Claude DUTARTRE, Epoux Christian LE LEA, Epoux Ludovic DUMAIS, Epoux Emmanuel PIPET, Epoux Jean-Marc LEMAIRE, Epoux Williams HELLA, Epoux José OVION, Epoux David BREUNIN, Jean-François LOGE, Epoux Serge LESIEUR, Epoux Philippe LE CARDINAL, Jean-François POILLY, Epoux Sylvain DESJARDIN, Gérard WERNER, Jean-Michel GUERIN, Georges BERLIOCCHI, Max PEUFFIER, Epoux Laurent DELHOUME, Gilles FERNANDEZ, Simon GRAZIANI, Frédéric MASSOUBRE, Pierre STRETT, Jacques MANGON, Marie-Hélène GARREC, Claude CARTON, Jean-Philippe LEGRAND, Jean-Michel DELEVACQUE, Hervé PENVEN, Camille CHAIZE, Epoux Hervé BOULMIER, Jacques BOUCHE, Epoux Michaël MOLINIE, Epoux Rodolphe ANYLA, Christian LACAN, Stéphane BOUDARD, Bernard PECCEU, Christian DELLIS, Epoux Stéphane COUVRIE, Abdallah GUERRAOU, Sylvie HOUZE DEL'AULNOIT, François PINON, Eric DELLILE, Epoux Antoine BEDOY, Epoux Raphaël PUNTEL, Epoux Roland PATOUX, Alain GATT, Cédric DELATTRE, Christian HAURE ès qualités de mandataire ad hoc de la société SCV MERBOUL LE LIORAN, Société SCV MERBOUL LE LIORAN, Norbert ABOU, Jean-François PETAVY ès qualités de mandataire judiciaire de la Société SCV MERBOUL LE LIORAN, Paul LAURENT ès qualités de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe DENIER,

Ordonnance rendue publiquement ce jour,

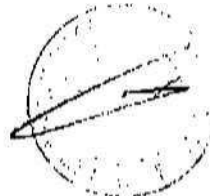
QUINZE DÉCEMBRE DEUX MILLE ONZE

par Nous, Marie-Colette BRENOT, première présidente
de la cour d'appel de Riom

assistée de : Marie Christine FARGE, faisant fonction de
greffier, lors des débats et du prononcé.

ENTRE :

LA BANQUE POPULAIRE DU SUD
dont le siège social est 38 Boulevard Clémenceau - 66000
PERPIGNAN, (RCS PERPIGNAN B554200 80811), prise en
la personne de son représentant légal y domicilié,
représentée par la SCP J.P. & A. LECOCQ (avoués à la
Cour) et plaidant par Me Pascal Yves BRIN, avocat associé
de la SEL LE ROUX-GRIN-MORAINÉ (barreau de
Marseille) ;



N° 11/31

14

La B.P.S. prétend que l'assignation introductive de l'instance en référé ne comportait pas d'indication du fondement juridique de la demande et n'était accompagnée d'aucun bordereau des pièces.

Les acquéreurs ont fondé leur action devant le juge des référés du tribunal de commerce d'Aurillac sur l'article 873 alinéa 1^{er} du code de commerce suite à l'arrêté de péril pris par le maire de la commune de Laveissière. Le fondement juridique de la demande est parfaitement explicite et le moyen soulevé par la B.P.S. n'est pas fondé, de même que celui sur la non communication des actes de vente. Ces actes au nombre de 178 ont été mis à disposition des parties devant la cour d'appel de Riom saisie du recours formé par la B.P.S. sur la litispendance, cette dernière est donc de mauvaise foi à prétendre que ces actes ne lui ont pas été communiqués.

Contrairement à ce que prétend la B.P.S., l'ordonnance de référé est parfaitement motivée sur le fondement de l'urgence d'un péril imminent en se référant à l'arrêté du 8 avril 2011 pris par le maire de la commune de Laveissière.

Au surplus l'obligation de motiver ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile au sens de l'article 524 du même code. Sur ce point l'argumentation de la Banque est également inopérante, de même que celle relative à la critique par la B.P.S. de la décision elle-même qui ne saurait être censurée dans le cadre d'une demande en suspension de l'exécution provisoire par le premier président.

L'article 491 du code de procédure civile donne au juge des référés le pouvoir de liquider à titre provisoire les astreintes qu'il prononce, le président du tribunal de commerce d'Aurillac n'a nullement excédé ses pouvoirs et statué ultra petita en se réservant cette possibilité.

Enfin l'impartialité du président du tribunal de commerce d'Aurillac ne saurait être remise en cause du fait qu'il ait statué sur la procédure collective de la SCV MERBOUL le Lioran.

Le redressement judiciaire de la SCV MERBOUL le Lioran est sans influence sur le jeu de la garantie extrinsèque de la B.P.S. qui peut être sollicité par les acquéreurs des appartements du Grand Phoenix. De plus la B.P.S. n'a pas présenté de requête en récusation à l'encontre du président du tribunal de commerce avant la clôture des débats de première instance en application des articles 341 et suivants du code de procédure civile.

La B.P.S. ne démontre pas une violation manifeste de l'article 12 ou du principe du contradictoire, la première condition de l'article 524 du code de procédure civile n'est pas remplie, la suspension de l'exécution provisoire de droit ne peut donc être ordonnée, dans la mesure où les deux conditions édictées par ce texte sont cumulatives.

